

Le couteau suisse du dispositif Ulis École



**Madame Valérie FERE
Madame Emmanuelle PIERRET
Monsieur Adrien OLIVEIRA**

Buts et objectifs de ce fascicule

Ce fascicule est à destination, en premier lieu, des collègues nouvellement nommés sur un poste de coordination Ulis École. Il est aussi à destination de tous les autres enseignants.

Il reprend, sous la forme de 10 fiches, les principaux éléments à connaître autour du dispositif Ulis avec les liens pour trouver les circulaires, les sites importants...

Fiche 1 → Qui est accueilli sur un dispositif Ulis École ?

Fiche 2 → Qu'est-ce que la MDPH ?

Fiche 3 → Qu'est-ce qu'un coordonnateur Ulis École ?

Fiche 4 → Qu'est-ce qu'un ERSEH ?

Fiche 5 → Qu'est-ce qu'une ESS ?

Fiche 6 → Qui sont les partenaires ?

Fiche 7 → Qu'est-ce qu'un Geva-sco ?

Fiche 8 → Qu'est-ce qu'un PPS ?

Fiche 9 → Qu'est-ce qu'un PAOA ?

Fiche 10 → Qu'est-ce qu'un/une AVS ?

Annexe : les sigles de l'ASH

FICHE 1 → Qui est accueilli sur un dispositif Ulis ?

Ce n'est pas une classe ! C'est un dispositif ouvert dans le cadre de l'école inclusive !

Les élèves du dispositif sont orientés en ULIS après une décision de la MDPH en fonction de leur handicap :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales ;
- TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- TSA: troubles du spectre autistique ;
- TFM : troubles des fonctions motrices ;
- TFA : troubles de la fonction auditive ;
- TFV : troubles de la fonction visuelle ;
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

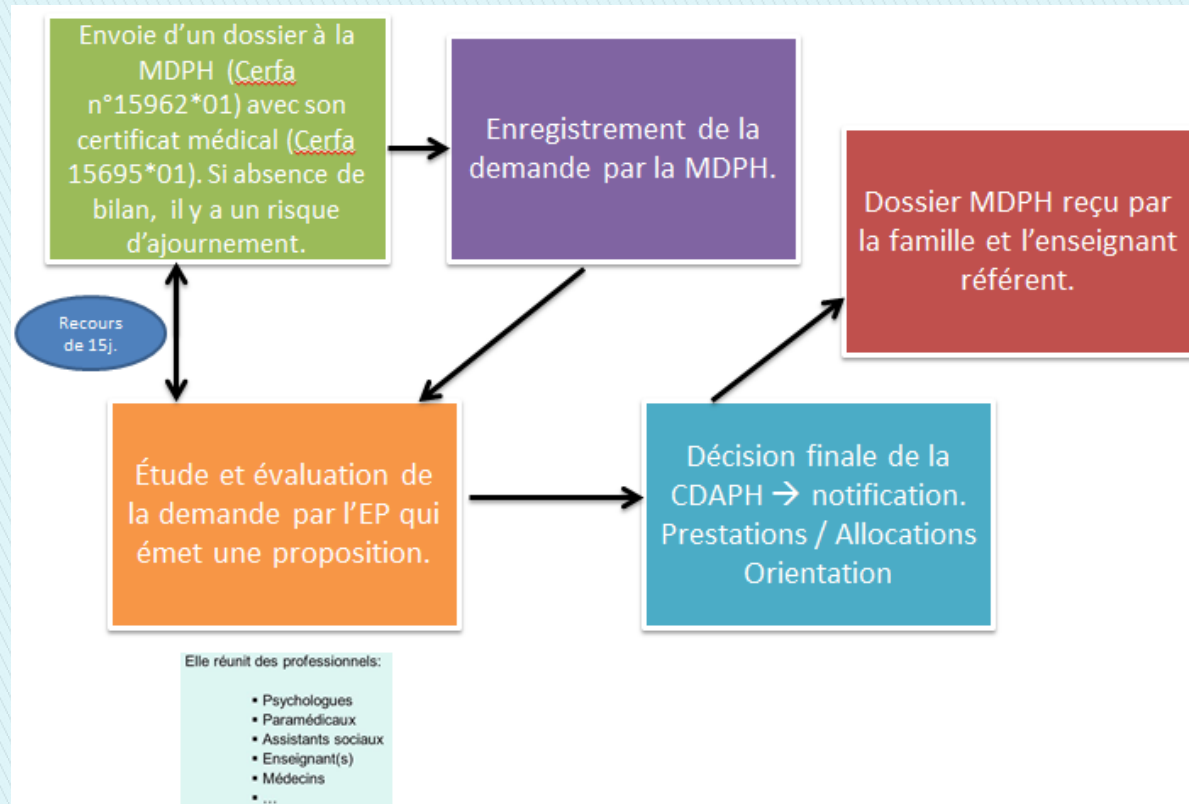
Les élèves sont affectés par l'IEN sur les dispositifs. Le courrier d'affectation est envoyé sur la boîte mail de l'école. Chaque élève est inscrit dans sa classe d'âge ou en année -1 en fonction de son parcours scolaire.

Les textes officiels :

NOR : MENE1504950Ccirculaire n° 2015-129 du
21-8-2015MENESR - DGESCO A1-3

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91826

FICHE 2 → Qu'est-ce que la MDPH ?



Les textes officiels :

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&categorieLien=id>

La Maison Départementale des Personnes Handicapées voit le jour le 1^{er} janvier 2006 dans chaque département de France. La loi du 11 février 2005 impose cette création.

FICHE 3 → Qu'est-ce qu'un coordonnateur Ulis École ?

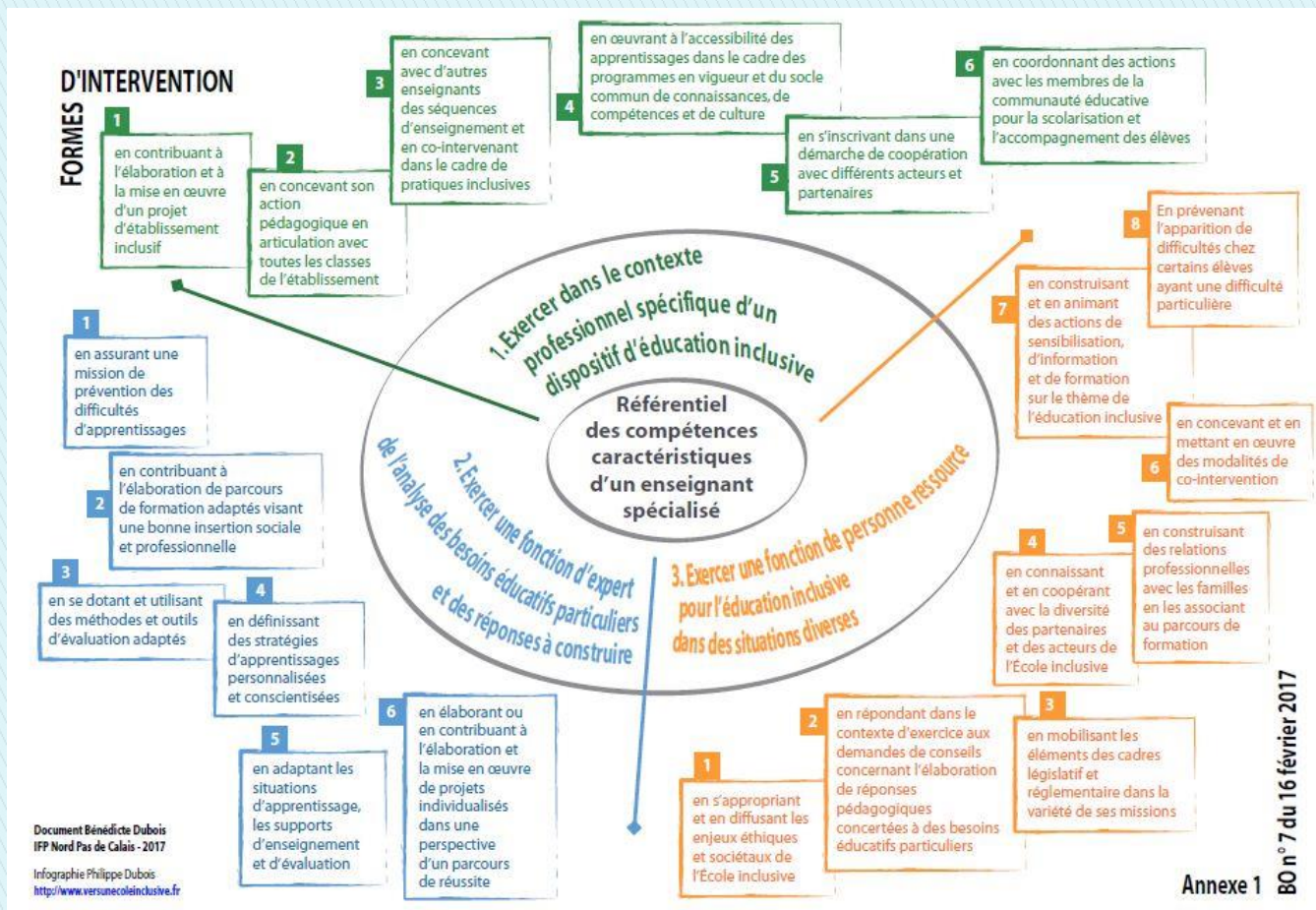
L'action du coordonnateur autour de trois axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis ;
Il s'agit de temps de regroupement sur des domaines où l'écart de compétences et/ou le niveau d'adaptation ne permettent à l'élève de suivre l'enseignement dans sa classe de référence.
- la coordination de l'Ulis et les relations avec les partenaires extérieurs ;
Des temps de concertation sont réalisés avec les différents partenaires pour le suivi et la mise en place du PPS. Les partenaires sont conviés aux ESS.
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource ;
Une personne ressource indispensable, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'Ulis, afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires.

Les textes officiels :

NOR : MENE1504950Ccirculaire n° 2015-129 du
21-8-2015MENESR - DGESCO A1-3
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91826

La Maison Départementale des Personnes Handicapées voit le jour le 1^{er} janvier 2006 dans chaque département de France. La loi du 11 février 2005 impose cette création.



Les textes officiels : Pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée décret n° 2017-169 du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017 (NOR : MENE1704063D)
https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113028

FICHE 4 → Qu'est-ce qu'un ERSEH ?

ERSEH (enseignant référent à la scolarisation des élèves handicapés)

Interlocuteur privilégié des parents, l'enseignant référent fait le lien entre les familles et l'ensemble des professionnels qui accompagnent l'élève, tout au long de son parcours scolaire.

Les missions du ERSEH :

- *anime les ESS
- *mission d'accueil et d'information auprès des familles
- *veille à l'organisation et au suivi du PPS
- *favorise les échanges entre les différents partenaires
- *recherche la continuité et la cohérence des parcours
- *détient les informations relatives à la scolarité de l'élève (PPS, Geva-sco...).
- *fait le lien avec les autorités académiques

Les textes officiels :

**Circulaire 2016-117 du
08/08/2016**

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=105511

Des ressources sur le site ASH02 :

<http://ash.dsden02.ac-amiens.fr/071-les-enseignants-referents.html>

FICHE 5 → Qu'est-ce qu'une ESS ?

Dans le cadre des ESS...

Une ESS se réunit au minimum une fois dans l'année à la demande de l'équipe pédagogique et/ou des parents.

Il y a trois types d'ESS :

- *dans le cadre d'un réexamen (orientation)
- *dans le cadre d'un renouvellement (dossier en fin de droits)
- *dans le cadre d'un suivi

Les invitations : le directeur ou la directrice de l'école sont en charge de la préparation et l'envoi des invitations.

Les textes officiels :
Circulaire 2016-117 du
08/08/2016
https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=10551

1

Le jour de l'ESS, il faut fournir le MOPPS :
http://cache.media.education.gouv.fr/file/30/14/1/ensel034_annexe1_616141.pdf

ESS → Équipe de Suivi de Scolarité

La composition des ESS comprend l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS. La présence des représentants légaux est primordiale pour sa tenue. L'élève peut aussi être convié à participer à l'ESS.

Personnes ou organismes susceptibles d'être invités :

- Les parents et /ou responsables légaux
- L'enseignant
- La psychologue scolaire
- L'AESH (l'AVS)
- Le référent ASE (Aide Sociale à l'Enfance) ou CDPF (Centre Départemental de Placement Familial)
- L'infirmière scolaire
- Un enseignant spécialisé du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées)
- SESSAD (Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile)
- CMPP (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)
- CMP (Centre Médico-Psychologique)
- Hôpital de jour
- Suivi libéral : Orthophoniste, Ergothérapeute.....

FICHE 6 → Qui sont les partenaires ?

Les principaux partenaires qui interviennent auprès des élèves affectés sur un dispositif Ulis :

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CPJE : Centre Pédopsychiatrique pour Jeunes Enfants (Hôpital de Jour)

IME : Institut Médico-Éducatif

Les libéraux : orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien(ne), éducateur(trice), Aide Médico-Psychologique (AMP), psychologue...

SESSAD : Service Educatif de Soins et de Services à Domicile

D'autres intervenants de l'école :

CRIP – UTAS – ADSEA : Centre de Recueil des Informations Préoccupantes – Unité Territoriale d'Action Sociale – Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

La convention de coopération a pour objet de préciser les modalités de l'intervention des partenaires sur le temps scolaire.

Il existe 4 conventions de coopération : SESSAD, Établissement de Santé, Établissement Médico-Social avec UE et Établissement Médico-Social sans UE.

Il faut imprimer et remplir l'annexe de cette convention.

Article 5.3.2 – Dans la classe L'enseignant est responsable de l'élève et du projet pédagogique. Lorsqu'une intervention est envisagée dans la classe, l'enseignant et le professionnel du SESSAD définissent en concertation la nature et les modalités de cette intervention.*

**Cet article est extrait des notices sur les conventions de coopération ASH02.*

Sur le site ASH 02...
<http://ash.dsden02.ac-amiens.fr/083-les-conventions-de-cooperation.html>

	CMP	CMPP	SESSAD
Cadre administratif	Dirigé par un médecin psychiatre, financé par la sécurité sociale	Ministère des affaires sociales, financé par la sécurité sociale	Secteur médico-social, financé par la sécurité sociale
Public accueilli	Jusqu'à 16 ans Troubles affectifs, cognitifs et psychiques	De 3 à 18 ans Troubles neuropsychiques; troubles du comportement, difficultés scolaires	Élèves et adolescents déficients (selon le type de SESSAD → déficients intellectuels, moteurs, troubles du comportement,,
Mode d'admission	Demande des parents	Demande des parents	CDAPH après une demande des parents auprès de la MDPH
Missions	*Traiter *Prévention des troubles *Établir un diagnostic (...)	Réadaptation de l'enfant	Accompagnement de la famille, soins et rééducation Accompagner l'enfant dans tous ses lieux de vie
Fonctionnement	Travail avec les parents (thérapie, groupe de paroles...) Actions thérapeutiques Soutien pédagogique et social.	Orthophonie, psychomotricité, thérapie familiale, rééducation psychopédagogiques...	Projet du service et en lien avec le PPS
Personnels	Psychiatre, infirmier, psychologue, orthophoniste, éducateur spécialisé...	Médecin directeur, directeur administratif, orthophoniste, psychomotricien, pédagogues...	Éducateurs spécialisés, psychologue, psychomotricien...

Source :

Scolariser les élèves handicapés mentaux ou psychiques, Bruno ÉGRON

FICHE 7 → Qu'est-ce qu'un Geva-sco ?

1^{ère} demande : Il est renseigné par l'équipe éducative dans le cadre d'un dialogue avec les représentants légaux. L'enseignant référent et/ou la psychologue scolaire peuvent aider à la rédaction de ce document si besoin.

Geva-sco / Réexamen : Il est rédigé quand l'élève a déjà un PPS. C'est l'enseignant référent, dans le cadre des ESS, qui le remplit. Il permet de faire le bilan global de l'élève avec les différents partenaires. Il reprend les objectifs du PAOA et les adaptations du MOPPS. Il faut en prendre connaissance en début d'année pour identifier le profil de l'élève (besoins, obstacles) et ainsi mieux cibler les compétences à travailler (voir PAOA).

TELECHARGER ADOBE READER RÉINITIALISER LE FORMULAIRE IMPRIMER LE FORMULAIRE

GEVA-Sco
Scolarisation

Cachet MDPH

Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations

PREMIÈRE DEMANDE

TELECHARGER ADOBE READER RÉINITIALISER LE FORMULAIRE IMPRIMER LE FORMULAIRE

GEVA-Sco
Scolarisation

Cachet MDPH

Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations

RÉEXAMEN

Document 1^{ère} demande : https://www.cnsa.fr/documentation/formulaire_1redemande_interactif.pdf

Document réexamen : https://www.cnsa.fr/documentation/formulaire_1redemande_interactif.pdf

FICHE 8 → Qu'est-ce qu'un PPS ?

Le PPS (Projet Personnalisé de Scolarité) est rédigé par la CDAPH qui notifie l'orientation, les prestations... Le PPS est réévalué au sein des ESS en fonction des besoins de l'élève.
Attention ! Ne pas confondre la proposition avec la notification !
La proposition est provisoire, les représentants légaux conservent un droit de recours, la notification est définitive.

TOUT SUR LES PROJETS PERSONNALISÉS

<p>en cas de <i>maladies</i></p>  <p>PAI</p> <p>Projet d'accueil individualisé</p> <p>COMMENT</p> <p>La demande est faite par la famille ou par l'école à partir des besoins thérapeutiques de l'élève. Il est rédigé par le médecin scolaire et signé par le directeur d'école.</p>	<p>en cas de <i>handicap</i></p>  <p>PPS</p> <p>Projet personnalisé de scolarisation</p> <p>COMMENT</p> <p>La famille saisit la MDPH puis l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation élabore le PPS qu'elle transmet à la CDAPH.</p>	<p>en cas de <i>troubles de l'apprentissage</i></p>  <p>PAP</p> <p>Plan d'accompagnement spécialisé</p> <p>COMMENT</p> <p>Il est proposé par l'école ou la famille. Après avis du médecin scolaire, il est élaboré par l'équipe pédagogique avec les parents et les professionnels concernés.</p>	<p>en cas de <i>difficultés scolaires</i></p>  <p>PPRE</p> <p>Programme personnalisé de réussite éducative</p> <p>COMMENT</p> <p>À l'initiative des équipes pédagogiques, le PPRE organise des apprentissages ciblés sur des besoins précis de l'élève. Il est soumis à la famille avant d'être mis en œuvre.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Edusool :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Handicap/41/0/ecole_inclusive_dossier_extrait_QPPQ_376117_378410.pdf

FICHE 9 → Qu'est-ce qu'un PAOA ?

PAOA : Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage

Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève en situation de handicap, la nécessité d'un **AMENAGEMENT DES PROGRAMMES** peut être inclus dans le **P**rojet **P**ersonnalisé de **S**colarisation.

- **L'aménagement des programmes** est une dérogation à la mise en œuvre de la totalité des programmes scolaires en vigueur.
- Elle relève d'une décision de la CDAPH.
- Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève handicapé (...), de construire (...) cette programmation, et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances et de compétences.
- Ce qui va être inscrit dans l'aménagement des programmes, ce sont les objectifs d'apprentissage prioritaires et la manière avec laquelle on va permettre à l'élève d'atteindre ces objectifs.
- L'équipe de suivi de la scolarisation prend connaissance de cet aménagement des programmes et s'assure qu'il est conforme au projet personnalisé de scolarisation.

Les textes officiels :
Circulaire 2016-117 du
08/08/2016

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=105511

FICHE 10 → Qu'est-ce qu'un/une AVS ?

Un/une AVS est un/une Auxiliaire de Vie Scolaire.

Il y a 3 types d'AVS :

*les AVS-i → accompagnement individuel (1 AVS = 1 élève)

*les AVS-m → accompagnement mutualisé

*les AVS-co → accompagnement collectif

AVS/AESH-i : une aide individuelle. La personne intervient dans des classes ordinaires des établissements publics ou privés. Elle répond aux besoins des élèves qui requièrent une attention soutenue et continue.

AVS/AESH-m : une aide mutualisée. La personne intervient auprès de plusieurs enfants lorsque les besoins des élèves ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Les élèves bénéficiaires d'un AVS/AESH-m peuvent être dans la même classe, dans le même établissement ou bien dans un établissement du même secteur géographique. L'emploi du temps de l'AVS/AESH-m est établi par le directeur de l'école en lien avec la notification de la CDAPH.

AVS-co : Lors des temps de regroupements au sein du dispositif spécialisé, l'Auxiliaire de Vie Scolaire Collectif participe, sous la conduite et sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, à la mise en œuvre d'activités collectives. Il peut également, dans les mêmes conditions prendre en charge une partie de l'effectif pendant un temps déterminé, dans le cadre d'une organisation pédagogique différenciée. Ponctuellement, il pourra travailler avec un enfant pris individuellement pour une action de tutorat définie en collaboration avec l'enseignant.

ROLE ET MISSIONS DE L'AVSi

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant
 - Des participations aux sorties de classes
 - L'accomplissement de gestes techniques
 - Une collaboration au suivi des projets personnels de scolarisation (PPS)
- Réaliser les adaptations des documents

Source : file:///C:/Users/adrien/Downloads/Role%20et%20missions%20AVS.pdf

Vers une professionnalisation ... les AESH :

<https://www.education.gouv.fr/cid128503/devenir-accompagnant-des-eleves-situation-handicap.html>

Annexe → les sigles de l'ASH

AESH : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap

AVS: Auxiliaire de Vie Scolaire

CAPPEI : Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CDOEA : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés

CMP: Centre Médico-Psychologique

CMPP: Centre Médico-Psychopédagogique

EP : Equipe Pluridisciplinaire

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

ESS: Equipe de Suivi de Scolarisation

IME : Institut Médico-Éducatif

IMP : Institut Médico Pédagogique

IMPRO: Institut Médico-PROfessionnel

ITEP: Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique

MDPH: Maison Départementale des Personnes Handicapées

MOPPS: Mise en Œuvre du Projet Personnel de Scolarisation

PAOA: Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

SESSAD: Service d'Éducation et de Soins à Domicile

UE: Unité d'Enseignement

ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire